

Projet d'arrêté « relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2014-2015 »

Consultation publique du 29 septembre au 21 octobre 2014

(sur le site internet du ministère en charge de l'écologie)

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-l-a760.html>

SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

LES MODALITES DE LA CONSULTATION

Conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, le projet d'arrêté « relatif à l'encadrement de la pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres par les pêcheurs professionnels en eau douce pour la campagne 2014-2015 », a été soumis à la consultation du public. Cette phase de consultation a consisté en une « *publication préalable* » de ce projet « *par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations* ».

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 29 septembre 2014 et soumise à consultation du public jusqu'au 21 octobre 2014 sur la page suivante :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-l-a760.html>

À partir de cette page, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

LA RECEPTION DES CONTRIBUTIONS : REPERES STATISTIQUES

- 572 messages électroniques ont été réceptionnés durant la phase de consultation.

I- PRINCIPALES CONCLUSIONS

225 avis sont favorables au projet d'arrêté ou peuvent être lus comme favorables, dont 8 émanent des structures associatives de la pêche professionnelle, fluviale ou maritime (Comité national de la pêche professionnelle en eau douce, associations agréées de pêcheurs professionnels en eau douce, ARA France, comités régionaux des pêches maritimes et des élevages marins, comités départementaux des pêches maritimes et des élevages marins)

334 avis sont défavorables au projet d'arrêté ou peuvent être lus comme défavorables, dont 21 émanent des structures associatives de la pêche de loisir : fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, associations poissons migrateurs) et un émane d'un établissement public territorial de bassin.

Les structures associatives de la pêche professionnelle en eau douce et les personnes favorables à l'arrêté mettent en avant tout ou partie des arguments suivants :

- les propositions de quota 2014-2015 sont conformes aux demandes de la profession civilière et correspondent aux préconisations scientifiques les plus prudentes ;
- les efforts consentis par la profession civilière depuis 2006 (réduction de 52 % des effectifs) lui permettent de justifier depuis 2013 de l'atteinte des objectifs 2015 qui lui sont assignés dans le PGA : réduction de 60 % de l'effort de pêche ou taux d'exploitation ou mortalité par pêche depuis la période 2003-2008. Elle est peut-être la seule à avoir aujourd'hui respectée ses obligations ;
- le recrutement en civelles est en forte augmentation depuis 3 ans et les premiers indicateurs 2014-15 sont également très bons : cette évolution est encourageante pour la reconstitution du stock et vient contrer les scénarios les plus catastrophistes. Partout en France, les densités d'anguilles jaunes augmentent ;
- la longue liste des sources de mortalité de l'anguille qui, selon les scientifiques, ont un impact majeur sur l'espèce, comprend : perte d'habitat, obstacles migratoires, pollutions et

contaminations (PCB, pesticides, etc.), turbinage et pompage, pêche amateur et professionnelle, parasitisme, braconnage, maladies, changement global, prédation, etc.

- les pêcheurs professionnels français contribuent activement à la mise en œuvre des actions de repeuplement de l'anguille à travers l'Europe afin d'accélérer la reconstitution du stock (le repeuplement est la seule mesure de gestion d'urgence permettant aujourd'hui de compenser la non-application des obligations réglementaires qui auraient dû être respectées pour assurer la conservation des habitats de l'anguille et le maintien de la continuité écologique).

Les structures associatives de la pêche de loisir ont repris tout ou partie d'un argumentaire rédigé par la Fédération nationale de la pêche en France et de la protection du milieu aquatique (FNPF) :

RAPPEL CONTEXTE / PLAN GESTION ANGUILE

La FNPF constate, qu'à ce jour, il n'y a toujours aucun retour d'évaluation du Plan de Gestion de l'Anguille Française (PGA) par la commission européenne et ce, malgré l'envoi du rapport français mi- 2012. Les conclusions de ce rapport pourraient utilement orienter les décisions concernant la définition du quota annuel de civelles prélevées par les pêcheries.

Elle note également le retard voire l'absence de mise en œuvre dans de trop nombreuses unités de gestion des mesures inscrites au PGA destinées à favoriser la dévalaison des stocks existants d'anguilles argentées (géniteurs), notamment sur les ouvrages hydroélectriques identifiés comme prioritaires et ne répondant pas aux obligations issues de leur autorisation.

La FNPF s'en étonne d'autant plus que ces mesures relèvent de missions de police issues de la compétence directe de l'Etat et de ses services déconcentrés.

La FNPF rappelle que le PGA français reste surtout orienté sur la gestion des différentes pêcheries, en particulier, celle de la civelle pour laquelle la France porte une responsabilité proportionnelle à l'abondance de cette phase sur son territoire. Cette orientation reste contestée par la FNPF alors que d'autres pays ont privilégié les actions sur les géniteurs dévalants (anguilles argentées).

Or, il faut rappeler également que le règlement européen 1100/2007 du 18 septembre 2007 fixe pour chaque plan national un objectif en termes d'échappement d'anguilles argentées (40% de la biomasse pristine anguilles argentées).

ETAT DES LIEUX / SITUATION BIOLOGIQUE DE L'ESPECE

Le suivi des pêcheries civellières montre certes un meilleur recrutement depuis 3 ans mais qui, comme par le passé et suivant les courbes statistiques issues du Conseil Scientifique, peut rapidement chuter à nouveau, sachant par ailleurs que le niveau de remontée de civelles est toujours largement inférieur à l'optimum de recrutement de référence de 1980 (figure « Distribution de la prédiction du recrutement »). L'indice de recrutement évalué est compris entre 10 et 20, alors qu'il était de 100 pour 1980).

Toutefois le meilleur recrutement mesuré par la pêcherie civellière doit être confronté à bien d'autres indices, produits également dans le cadre du PGA. Ainsi, on note seulement une légère évolution positive du front de colonisation sur les bassins suivis. Par contre, les biomasses d'anguilles plus vieilles restent faibles voire décroissantes, en particulier dans les parties moyennes et hautes des bassins. Les indicateurs de dévalaison restent faibles voire décroissent également.

Cette situation montre un vieillissement et une réduction des populations d'anguilles sur la plupart des cours d'eau, vieillissement lié aux précédentes décennies d'effondrement de l'espèce. Ce vieillissement pourrait laisser augurer, dans quelques années, une nouvelle chute de recrutement.

Pour résumer, la FNPF considère que la situation globale du stock demeure préoccupante et que ce dernier doit être considéré au moins convalescent et en tout état de cause à un niveau qui ne permet toujours pas un niveau de recrutement suffisant.

Par ailleurs la FNPF demande comment certaines actions du PGA, engagées progressivement à partir de 2009 par la France, pourraient être à l'origine de la progression récente du recrutement, soit à peine 2 ans après, alors que le cycle de l'espèce est largement plus long.

ANALYSE DE LA PROPOSITION DE QUOTAS DE CIVELLES DE LA SAISON 2014-2015 ET AUTRES PROPOSITIONS DU CSE

La FNPF observe que le projet d'arrêté comprend une proposition de quota basé sur les travaux du Conseil scientifique après arbitrage du Conseil Socio-Economique « quota civelle » majoritairement composé de pêcheurs professionnels et mareyeurs.

Les propositions du CSE visent à un doublement du quota consommation (30 t) par rapport à la saison précédente (17 t) qui avait déjà fait l'objet d'une augmentation. Le quota repeuplement est, pour sa part, porté à 45 t contre 25,5 t la saison précédente. Il est rappelé à cette occasion, que le repeuplement reste un facteur de mortalité supplémentaire et que son efficacité reste sujette à caution.

Il apparaît en effet que les opérations de repeuplement mais aussi leur localisation – dans des secteurs où la civelle peut naturellement remonter en l'absence d'ouvrages – pourraient remettre en cause le quota attribué compte tenu d'une efficacité toute relative et des taux de mortalité très importants suivant les cas.

AVIS FNPF

Les propositions de quotas ne s'appuient que sur les indicateurs de recrutement, ignorant la situation globale de l'espèce pourtant nettement négative à la lumière des nombreux indicateurs acquis dans le cadre du PGA lui-même.

Par ailleurs, le comité scientifique confirme, dans son analyse, l'incertitude sur l'avenir de l'espèce, y compris le recrutement, en conservant le modèle à une tendance (décroissante). Une incertitude existe également sur la proportionnalité entre la réduction de la flottille et celle du taux d'exploitation.

Enfin, les demandes des marchés européens de la consommation et du repeuplement sont évaluées par le CSE à 20 - 25 tonnes chacune pour la saison 2014-2015. Les quotas français, à eux-seuls, seraient donc au-dessus de cette demande européenne...

En raison de trop nombreuses et fortes incertitudes, identifiées et rappelées par le Comité Scientifique, sur l'avenir de l'anguille et des certitudes sur son mauvais état actuel, la FNPF demande que le quota total pour la pêche de la civelle soit basé sur le principe de responsabilité.

La FNPF s'associe à la demande du CSE concernant la réduction équivalente à celle de la pêche des pressions sur l'anguille (continuité, habitats, qualité de l'eau).

La FNPF considère que la forte augmentation du quota proposée dans le projet d'arrêté constitue un très mauvais signal vis-à-vis des usages dont les actions sont très faibles, voire inexistantes au titre du PGA (hydroélectricité, continuité).

La FNPF insiste sur l'objectif de rétablissement global de l'anguille sur l'ensemble de son cycle et donc sur le maintien d'une gestion prudente et rigoureuse tant que les objectifs en terme d'anguilles argentées et que l'ensemble des indices montrant un rétablissement certain de la population n'auront pas été atteints.

Au regard de la situation du stock d'anguilles et des nombreuses incertitudes scientifiques, la FNPF insiste sur la nécessaire fixation d'un quota total guidé par les impératifs liés à l'espèce, étant précisé que l'anguille est la seule espèce protégée prélevée au stade de l'alevin.

Ainsi, ce quota total ne doit pas dépasser 33,3 t selon la valeur fournie par l'analyse du comité scientifique pour le modèle à une tendance (le plus prudent) et une probabilité d'atteindre l'objectif de 75 %.

Concernant cette dernière proposition, un quota total de 33,3 tonnes, conduirait, compte tenu de l'obligation du règlement européen de réserver 60 % des captures au repeuplement, à fixer le quota consommation à 13,2 tonnes, inférieur de 22 % au quota de 17 tonnes autorisé l'an dernier. Cette réduction serait contraire fixé par le plan de gestion de l'anguille pour déterminer les quotas. Par ailleurs, une telle décision sous-entendrait que la totalité des civelles destinés au repeuplement ne survivent pas. Cette proposition ne peut donc pas être prise en compte.

Les personnes ayant émis un avis défavorable ont surtout exprimé leur colère vis-à-vis de l'augmentation importante des quotas, qu'elles qualifient « d'aberration », de « honte » ou de « scandale », alors que l'espèce est en danger.

Certaines personnes ont demandé l'arrêt total de la pêche professionnelle de la civelle. Or, le maintien de cette pêche, encadré par des quotas de pêche avec un objectif de réduction de 60 % de mortalité par pêche sur ce stade de l'anguille est un des choix faits par le plan de gestion de l'anguille.

Quelques personnes ont exprimé leur mécontentement vis-à-vis des restrictions imposées à la pêche de loisir de l'anguille. Deux personnes ont demandé d'autoriser à nouveau la pêche de l'anguille toute l'année. Ce n'est pas l'objet du présent arrêté.

Deux personnes ont fait des observations sur l'opportunité et les modalités du repeuplement. L'opportunité de faire du repeuplement est un choix du plan de gestion de l'anguille et le présent projet d'arrêté n'a pas pour objet d'en fixer les modalités d'exécution.

Aucune observation n'a été faite sur les autres dispositions du projet d'arrêté et notamment :

- la répartition des quotas entre unités de gestion de l'anguille et secteurs,
- la division du quota de l'unité de gestion Adour-cours d'eau côtiers en deux sous-quotas, un pour l'Adour et un pour les cours d'eau côtiers,
- le fait que les éventuels dépassements des quotas et sous-quotas pourront donner lieu à compensation au titre des quotas des années suivantes.

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité



Laurent ROY